



*Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.*

# Ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises

## (Ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin)

du ...

---

Le Conseil fédéral suisse,  
vu l'art. 197, ch. 15, de la Constitution (Cst.)<sup>2</sup>,  
arrête:

### Chapitre 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises multinationaux par l'application d'un impôt complémentaire calculé sur les bénéfices de leurs entités constitutives:

- a. rattachées fiscalement à la Suisse (impôt complémentaire suisse);
- b. non rattachées fiscalement à la Suisse (impôt complémentaire international).

<sup>2</sup> Le rattachement fiscal est déterminé par les art. 50 à 52 de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>3</sup>.

#### Art. 2 Droit applicable

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les «règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux)» (règles types GloBE)<sup>4</sup> approuvées le 14 décembre 2021 par le Cadre inclusif de l'OCDE et du G20 sur le BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*) sont applicables directement à l'impôt complémentaire international et, par analogie, à l'impôt complémentaire suisse.

<sup>2</sup> L'art. 9.3.5 des règles types GloBE n'est pas applicable.

RS .....

<sup>2</sup> RS 101

<sup>3</sup> RS 642.11

<sup>4</sup> Les règles types GloBE peuvent être consultées gratuitement à l'adresse suivante:  
[www.oecd.org/tax/beps/tax-challenges-arising-from-the-digitalisation-of-the-economy-global-anti-base-erosion-model-rules-pillar-two.htm](http://www.oecd.org/tax/beps/tax-challenges-arising-from-the-digitalisation-of-the-economy-global-anti-base-erosion-model-rules-pillar-two.htm)

<sup>3</sup> L'interprétation des règles types GloBE se fonde en particulier sur le commentaire y afférent<sup>5</sup> et sur les réglementations pertinentes de l'OCDE et du G20.

<sup>4</sup> Dans le cadre de l'application des règles types GloBE, la Suisse est réputée juridiction de mise en œuvre (*Implementing Jurisdiction*) au sens des art. 2.1, 2.4, 2.6, 6.5, 8, 9.3.5, 9.4.1 et 10.1.1 des règles types GloBE.

### Art. 3 Entités constitutives

Par entités constitutives, on entend les *constituent entities* visées à l'art. 1.3.1 des règles types GloBE.

### Art. 4 Impôt complémentaire suisse dans le cadre des coentreprises

Aux fins de l'impôt complémentaire suisse, une coentreprise (*joint venture*) au sens de l'art. 10.1 des règles types GloBE avec ses entités constitutives est considérée comme un groupe d'entreprises séparé dès lors qu'un détenteur de participations dans la coentreprise entre dans le champ d'application des règles types GloBE.

## Chapitre 2 Entités constitutives assujetties

### Art. 5

<sup>1</sup> Une entité constitutive fiscalement rattachée à la Suisse qui, conformément aux dispositions des art. 2.1 à 2.3 des règles types GloBE, est assujettie à l'impôt complémentaire international en vertu de la règle d'inclusion du revenu (*Income Inclusion Rule*), IIR) est également assujettie à l'impôt complémentaire suisse et à l'impôt complémentaire international en application de l'UTPR.

<sup>2</sup> Si aucune entité constitutive n'est soumise à l'impôt complémentaire international en Suisse en vertu de l'IIR ou si plusieurs entités constitutives le sont, est soumise à l'impôt complémentaire suisse et à l'impôt complémentaire international en application de l'UTPR:

- a. l'entité constitutive présentant le bénéfice net moyen le plus élevé pour les trois derniers exercices, en ne tenant pas compte du rendement net des participations;
- b. en l'absence d'un bénéfice net au sens de la let. a, l'entité constitutive présentant le capital propre moyen le plus élevé pour les trois derniers exercices.

<sup>3</sup> Dans le cas d'une coentreprise au sens de l'art. 4, c'est son entité constitutive la plus élevée rattachée fiscalement à la Suisse qui est assujettie à l'impôt complémentaire suisse. L'ordre est régi par l'art. 2.

<sup>4</sup> Si un groupe d'entreprises conteste l'assujettissement à l'impôt complémentaire suisse, les entités constitutives du groupe qui sont rattachées fiscalement à la Suisse

<sup>5</sup> Le commentaire peut être consulté gratuitement à l'adresse suivante: [www.oecd.org/tax/beps/tax-challenges-arising-from-the-digitalisation-of-the-economy-global-anti-base-erosion-model-rules-pillar-two-commentary.pdf](http://www.oecd.org/tax/beps/tax-challenges-arising-from-the-digitalisation-of-the-economy-global-anti-base-erosion-model-rules-pillar-two-commentary.pdf) (disponible en anglais uniquement)

peuvent demander à l'administration cantonale compétente une décision concernant l'existence de l'assujettissement à l'impôt complémentaire. Un recours peut être formé contre cette décision conformément à l'art. 24.

### **Chapitre 3 Responsabilité solidaire, charges justifiées par l'usage commercial**

#### **Art. 6** Responsabilité solidaire

Toutes les entités constitutives d'un groupe qui sont rattachées fiscalement à la Suisse répondent solidairement de l'impôt complémentaire.

#### **Art. 7** Charge justifiée par l'usage commercial

L'impôt complémentaire ne peut pas être déduit à titre de charges justifiées par l'usage commercial pour les impôts sur le bénéfice perçus par la Confédération et les cantons.

### **Chapitre 4 Impôt complémentaire suisse**

#### **Art. 8** Champ d'application

<sup>1</sup> Sont soumis à l'impôt complémentaire suisse les bénéfices des entités constitutives rattachées fiscalement à la Suisse d'un groupe d'entreprises dont la société mère ultime réalise, selon ses comptes annuels consolidés, un chiffre d'affaires annuel d'au moins 750 millions d'euros.

<sup>2</sup> Si la juridiction fiscale à laquelle la société mère ultime du groupe est rattachée fiscalement applique un seuil inférieur pour le chiffre d'affaires annuel consolidé, les bénéfices de ses entités constitutives rattachées fiscalement à la Suisse sont également soumis à l'impôt complémentaire suisse.

<sup>3</sup> Les bénéfices d'une entité constitutive rattachée fiscalement à la Suisse sont soumis à l'impôt complémentaire suisse indépendamment de la juridiction fiscale à laquelle est rattachée fiscalement la société mère ultime.

#### **Art. 9** Calcul

L'impôt complémentaire suisse se calcule par analogie selon les art. 5.1 à 5.6 des règles types GloBE; les dispositions spéciales en la matière des règles types GloBE s'appliquent également par analogie. Lors du calcul selon l'art. 5.2.3 des règles types GloBE, l'impôt complémentaire suisse n'est pas déduit.

## Chapitre 5 Impôt complémentaire international

### Art. 10 Champ d'application

<sup>1</sup> L'impôt complémentaire international est calculé sur la base des bénéfices des entités constitutives non rattachées fiscalement à la Suisse d'un groupe d'entreprises dont la société mère ultime réalise, selon ses comptes annuels consolidés, un chiffre d'affaires annuel d'au moins 750 millions d'euros.

<sup>2</sup> L'impôt complémentaire international selon les art. 2.1 à 2.3 des règles types GloBE sur l'IIR est calculé sur la base des bénéfices des entités constitutives qui sont rattachées fiscalement à une autre juridiction fiscale et:

- a. dont la société mère ultime est rattachée fiscalement à la Suisse, ou
- b. dont une société autre que la société mère ultime est rattachée fiscalement à la Suisse, et dont les bénéfices ne sont pas soumis à une IIR étrangère.

<sup>3</sup> Selon les art. 2.4 et 2.5 des règles types GloBE sur l'UTPR, l'impôt complémentaire international est applicable aux bénéfices des entités constitutives qui sont rattachées fiscalement à une autre juridiction fiscale et dont la société mère ultime est également rattachée fiscalement à une autre juridiction fiscale, pour autant qu'au moins une entité constitutive du groupe d'entreprises soit rattachée fiscalement à la Suisse et que les bénéfices des entités constitutives étrangères concernées ne soient pas soumis à une IIR étrangère.

### Art. 11 Calcul de l'impôt complémentaire international

L'impôt complémentaire international se calcule selon les art. 5.1 à 5.6 des règles types GloBE; les dispositions spéciales en la matière des règles types GloBE s'appliquent également.

## Chapitre 6 Imputation de l'impôt complémentaire aux entités constitutives

### Art. 12

<sup>1</sup> L'impôt complémentaire suisse d'un groupe d'entreprises est imputé aux différentes entités constitutives en fonction du montant de l'impôt complémentaire qui résulterait d'un calcul fondé sur les états financiers individuels des entités constitutives. À cette fin sont calculés les impôts déterminants, le bénéfice déterminant ainsi que l'excédent de bénéfice pour chaque entité constitutive, sur la base de l'état financier établi pour chaque entité constitutive selon les règles types GloBE.

<sup>2</sup> Si une imputation en vertu de l'al. 1 ne peut pas se faire, le montant de l'impôt complémentaire calculé selon le bénéfice déterminant de chaque entité constitutive doit leur être imputé.

<sup>3</sup> Le montant de l'impôt complémentaire international appliqué selon l'UTPR est imputé aux entités constitutives selon les mêmes critères que ceux inscrits à l'art. 2.6 des règles types GloBE.

<sup>4</sup> Si une entité constitutive a des objets fiscaux dans plusieurs cantons, l'impôt complémentaire est réparti entre ces objets selon les règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.

## Chapitre 7 Répartition du produit brut

### Art. 13

<sup>1</sup> Le produit brut de l'impôt complémentaire suisse provenant des activités exonérées de l'impôt sur le bénéfice en vertu de l'art. 56 LIFD<sup>6</sup> des entités constitutives de la Confédération, des cantons et des communes qui sont soumises à l'imposition minimale en vertu des règles types GloBE, revient à la collectivité publique concernée.

<sup>2</sup> Au surplus, la part cantonale revient aux cantons en fonction du rattachement fiscal des entités constitutives auxquelles l'impôt complémentaire a été imputé. Si une entité constitutive a des objets fiscaux dans plusieurs cantons, le produit brut revient aux cantons en fonction de l'imputation à ces objets.

## Chapitre 8 Droit de procédure

### Section 1 Droit applicable

#### Art. 14

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les art. 102 à 173 LIFD<sup>7</sup> relatifs au droit procédural sont applicables par analogie.

### Section 2 Compétence en fonction du lieu

#### Art. 15

<sup>1</sup> Les art. 105 à 108 LIFD<sup>8</sup> ne sont pas applicables.

<sup>2</sup> L'administration fiscale cantonale compétente perçoit l'impôt complémentaire auprès des entités administratives fiscalement rattachées au canton au début de l'exercice.

<sup>3</sup> Lorsque le for fiscal d'un contribuable ne peut être déterminé avec certitude ou qu'il est litigieux, il est fixé soit par l'administration cantonale chargée de l'impôt complémentaire si seul un canton est concerné, soit par l'Administration fédérale des contributions (AFC) si plusieurs cantons sont concernés. Un recours peut être formé contre la décision de l'AFC conformément à l'art. 24.

<sup>6</sup> RS 642.11

<sup>7</sup> RS 642.11

<sup>8</sup> RS 642.11

<sup>4</sup> La désignation du for fiscal peut être demandée par l'administration cantonale chargée de l'impôt complémentaire et par l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire.

<sup>5</sup> L'autorité qui a traité un cas qui ne relevait pas de sa compétence territoriale transmet le dossier à l'autorité compétente.

### **Section 3 Système d'information en matière d'impôt complémentaire**

#### **Art. 16** Organisation, contenu

<sup>1</sup> Les administrations cantonales chargées de l'impôt complémentaire exploitent un système d'information commun pour l'application de l'imposition minimale.

<sup>2</sup> Elles peuvent y traiter des données personnelles sensibles concernant des poursuites ou des sanctions administratives et pénales, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches conformément à la présente ordonnance.

<sup>3</sup> La Confédération met en place un portail d'accès au système d'information.

<sup>4</sup> Celui-ci sert notamment pour les tâches suivantes:

- a. tenue d'un registre fiscal central des entités constitutives assujetties à l'impôt complémentaire;
- b. remise électronique et traitement de la déclaration d'impôt complémentaire ainsi que d'autres documents des entités constitutives assujetties aux autorités fiscales cantonales chargées de l'impôt complémentaire;
- c. notification électronique des taxations et des décisions des administrations cantonales relatives à l'impôt complémentaire;
- d. échange d'informations entre les entités constitutives assujetties à l'impôt complémentaire et les administrations cantonales chargées de l'impôt complémentaire.

<sup>5</sup> Le système d'information contient les données suivantes:

- a. les déclarations relatives à l'impôt complémentaire avec les annexes;
- b. les décisions de taxation et autres décisions;
- c. la répartition du produit brut de l'impôt complémentaire entre les cantons et la Confédération;
- d. les entités constitutives à l'étranger.

<sup>6</sup> Le registre fiscal central relatif à l'impôt complémentaire contient notamment les données suivantes concernant les entités constitutives assujetties:

- a. le nom de la société;
- b. le lieu du siège de la société;
- c. le numéro d'identification de l'entreprise (IDE);
- d. les personnes habilitées à représenter les entités constitutives.

<sup>7</sup> Les administrations cantonales chargées de l'impôt complémentaire et l'AFC utilisent systématiquement l'IDE dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance.

<sup>8</sup> L'art. 112a<sup>9</sup> LIFD n'est pas applicable.

#### **Art. 17** Droit de traiter les données

<sup>1</sup> Pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente ordonnance, l'administration cantonale chargée de l'impôt complémentaire peut traiter ses données dans le système d'information.

<sup>2</sup> L'administration cantonale chargée de l'impôt complémentaire peut établir et publier des statistiques sur l'impôt complémentaire.

<sup>3</sup> Les administrations cantonales qui ne sont pas chargées de la taxation de l'impôt complémentaire peuvent consulter:

- a. le registre de l'impôt complémentaire;
- b. les données des entités constitutives d'un groupe d'entreprises, dans la mesure où elles sont compétentes pour prendre des décisions concernant des entités constitutives ou des objets fiscaux du groupe d'entreprises.

<sup>4</sup> Pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente ordonnance, l'AFC peut traiter toutes les données contenues dans le système d'information.

<sup>5</sup> L'AFC peut établir et publier des statistiques sur l'impôt complémentaire.

#### **Art. 18** Obligations des entités constitutives assujetties

<sup>1</sup> Lorsqu'une entité constitutive devient assujettie à l'impôt complémentaire, elle doit s'inscrire spontanément dans le système d'information de l'impôt complémentaire, au moyen du portail de la Confédération, avant la fin du délai prévu pour la remise de la déclaration de l'impôt complémentaire.

<sup>2</sup> Elle doit transmettre ses données par la voie électronique.

<sup>3</sup> Lorsque l'assujettissement prend fin, elle doit se désinscrire spontanément du système d'information de l'impôt complémentaire.

### **Section 4 Taxation**

#### **Art. 19** Délais pour la déclaration de l'impôt complémentaire

<sup>1</sup> L'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire doit remettre sa déclaration d'impôt complémentaire à l'administration cantonale compétente chargée de cet impôt dans les 15 mois qui suivent la fin de l'exercice; la première déclaration après l'entrée du groupe d'entreprises dans le champ d'application des règles types GloBE doit être remise dans les 18 mois qui suivent la fin du premier exercice.

<sup>9</sup> RS 642.11

<sup>2</sup> Si l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire ne remet pas la déclaration ou si elle remet une déclaration incomplète, l'administration cantonale chargée de l'impôt complémentaire l'invite à régulariser sa situation dans un bref délai.

**Art. 20** Droits d'option du groupe d'entreprises

Si les règles types GloBE prévoient des droits d'option pour le groupe d'entreprises, l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire doit exercer ces droits au moment où elle dépose la déclaration de l'impôt complémentaire.

**Art. 21** Obligation des entités constitutives du même groupe d'entreprises de fournir des renseignements

Les entités constitutives d'un groupe d'entreprises rattachées fiscalement à la Suisse doivent, sur demande de l'administration cantonale chargée de l'impôt complémentaire, fournir des renseignements sur tous les faits importants pour la taxation de l'impôt complémentaire.

**Art. 22** Dispositions particulières concernant la décision de taxation

L'administration cantonale chargée de l'impôt complémentaire procède à la taxation de l'impôt complémentaire suisse, de l'impôt IIR et de l'impôt UTPR au moyen de décisions distinctes.

## **Section 5 Réclamation et recours**

**Art. 23** Réclamation

<sup>1</sup> La réclamation dûment motivée déposée par l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire contre une décision de taxation peut être considérée comme un recours et transmise au Tribunal administratif fédéral (TAF) si l'autorité cantonale chargée de l'impôt complémentaire et l'AFC y consentent.

<sup>2</sup> L'administration cantonale chargée de l'impôt complémentaire et l'AFC peuvent déposer une réclamation contre toute décision de taxation.

<sup>3</sup> Le délai pour le dépôt de la réclamation énoncée à l'al. 2 est:

- a. de 30 jours à compter de la notification dans le cas où la décision de taxation a été notifiée à l'administration qui a déposé la réclamation;
- b. dans les autres cas, de 60 jours à compter de la notification de la décision de taxation à l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire.

**Art. 24**          Recours

<sup>1</sup> Les art. 140 à 145 LIFD<sup>10</sup> concernant les recours devant la commission cantonale de recours en matière d'impôt ou devant une autre instance de recours cantonale ne sont pas applicables.

<sup>2</sup> Les décisions sur recours de l'administration cantonale peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>11</sup>. L'AFC a également qualité pour recourir.

<sup>3</sup> Les jugements rendus par le tribunal administratif fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>12</sup>. L'administration cantonale chargée de l'impôt complémentaire a également qualité pour recourir dans les causes de droit public.

**Section 6 Inventaire****Art. 25**

Les art. 154 à 159 LIFD<sup>13</sup> concernant l'obligation de procéder à un inventaire ne sont pas applicables.

**Section 7 Échéance et remise de l'impôt****Art. 26**          Échéance de l'impôt

<sup>1</sup> L'art. 161, al. 1 et 2, LIFD<sup>14</sup>, concernant l'échéance de l'impôt n'est pas applicable.

<sup>2</sup> L'impôt complémentaire échoit en même temps que l'expiration des délais prévus par l'art. 19, al. 1, concernant la déclaration de l'impôt complémentaire.

**Art. 27**          Remise de l'impôt

Les art. 167 à 167g LIFD<sup>15</sup> concernant la remise de l'impôt ne sont pas applicables.

<sup>10</sup> RS 642.11

<sup>11</sup> RS 173.32

<sup>12</sup> RS 173.110

<sup>13</sup> RS 642.11

<sup>14</sup> RS 642.11

<sup>15</sup> RS 642.11

## Chapitre 9 Droit pénal fiscal

### Section 1 Violation des obligations de procédure, soustraction d'impôt

#### Art. 28 Violation des obligations de procédure

<sup>1</sup> Sera puni d'une amende celui qui, malgré sommation, enfreint intentionnellement ou par négligence une obligation qui lui incombe en vertu de la présente ordonnance ou d'une mesure prise en application de celle-ci, notamment:

- a. en ne déposant pas une déclaration d'impôt complémentaire ou les annexes qui doivent l'accompagner,
- b. en ne fournissant pas les attestations, renseignements ou informations qu'il est tenu de donner.

<sup>2</sup> L'amende est de 1000 francs au plus; elle est de 10 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

#### Art. 29 Soustraction de l'impôt complémentaire

<sup>1</sup> Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. aura fait qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle aurait dû l'être ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, ou
- b. aura obtenu, un remboursement indu de l'impôt complémentaire.

<sup>2</sup> Le montant de l'amende est généralement égal au montant de l'impôt complémentaire soustrait. Il peut être réduit jusqu'au tiers en cas de faute légère et multiplié par trois au plus en cas de faute grave.

<sup>3</sup> La poursuite pénale des organes ou des représentants visés à l'art. 30 est réservée.

<sup>4</sup> Sera puni d'une amende celui qui tente de se soustraire à l'impôt complémentaire. L'amende est fixée aux deux tiers de celle qui aurait été infligée si la soustraction de l'impôt complémentaire avait été commise intentionnellement et consommée.

<sup>5</sup> Pour la dénonciation spontanée, l'art. 181a LIFD<sup>16</sup> est applicable par analogie.

#### Art. 30 Instigation, complicité, participation

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentant de l'entité constitutive assujettie ou y participe, sera puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire; en outre, il répond solidairement de l'impôt soustrait.

<sup>2</sup> L'amende est de 10 000 francs au plus; elle est de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

<sup>3</sup> En cas de dénonciation spontanée, les art. 177, al. 3, et 181a LIFD<sup>17</sup> sont applicables par analogie.

<sup>16</sup> RS 642.11

<sup>17</sup> RS 642.11

<sup>4</sup> Les al. 1 à 3 sont applicables à la personne morale qui aura incité, prêté son assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction de l'impôt complémentaire commise par une entité constitutive assujettie.

#### **Art. 31** Procédure et prescription

<sup>1</sup> La procédure est régie, par analogie, par les art. 182, al. 1, 3 et 4, et 183 LIFD<sup>18</sup>.

<sup>2</sup> Les dispositions sur les principes généraux de procédure et les procédures de taxation et de recours contenues dans la présente ordonnance s'appliquent par analogie. La voie pénale est exclue.

<sup>3</sup> Concernant la prescription de la poursuite pénale ainsi que la perception et la prescription des amendes et des frais, les art. 184 et 185 LIFD s'appliquent par analogie.

### **Section 2 Délits fiscaux**

#### **Art. 32** Usage de faux

<sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction de l'impôt complémentaire au sens de l'art. 29, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.

<sup>2</sup> La répression de la soustraction de l'impôt complémentaire est réservée.

<sup>3</sup> Pour la dénonciation spontanée, l'art. 186, al. 3, LIFD<sup>19</sup> est applicable par analogie.

#### **Art. 33** Procédure

La procédure est régie par analogie à l'art. 188 LIFD<sup>20</sup>.

#### **Art. 34** Prescription de la poursuite pénale

La poursuite pénale se prescrit par 15 ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction. La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

### **Section 3 Mesures spéciales d'enquête de l'AFC**

#### **Art. 35**

Les art. 190 à 195 LIFD<sup>21</sup> concernant les mesures spéciales d'enquête de l'AFC en cas de soupçon de graves infractions fiscales sont applicables par analogie.

<sup>18</sup> RS 642.11

<sup>19</sup> RS 642.11

<sup>20</sup> RS 642.11

<sup>21</sup> RS 642.11

## Chapitre 10 Répartition entre la Confédération et les cantons et répartition entre les cantons

### Art. 36 Part de la Confédération

<sup>1</sup> Le canton qui procède à la taxation décompte avec la Confédération, jusqu'à la fin du mois suivant, le produit brut de l'impôt complémentaire qu'il a facturé et la part de la Confédération.

<sup>2</sup> Sur les montants recouvrés dans le courant d'un mois, il verse à la Confédération, jusqu'à la fin du mois suivant, la part lui revenant.

### Art. 37 Parts cantonales

<sup>1</sup> Le canton qui procède à la taxation décompte avec les autres cantons, jusqu'à la fin du mois suivant, le produit brut de l'impôt complémentaire et la part des autres cantons.

<sup>2</sup> Le versement de la part des autres cantons au produit brut de l'impôt complémentaire, déduction faite de l'indemnité visée à l'art. 38, est effectué avant la fin du mois suivant, sur la base du montant de l'impôt complémentaire fixé par une décision entrée en force et encaissé par le canton au cours du mois considéré.

<sup>3</sup> Si, dans les deux ans qui suivent la fin de l'exercice, l'impôt complémentaire n'a pas encore fait l'objet d'une taxation définitive, le versement est effectué sur la base des montants perçus provisoirement et recouvrés par le canton.

### Art. 38 Indemnité

Les administrations cantonales chargées de l'impôt complémentaire peuvent retenir, sur chaque décision de taxation, une indemnité correspondant à 2 % de la part cantonale au produit brut de l'impôt complémentaire taxé, sans toutefois dépasser 50 000 francs.

## Chapitre 11 Dispositions finales

### Art. 39 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux exercices qui commencent à compter du jour de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à l'impôt complémentaire international en application de l'UTPR s'appliquent aux exercices qui commencent à compter du ...

<sup>3</sup> En cas de violation par négligence des obligations procédurales ou de soustraction d'impôt par négligence, les sanctions prévues par les art. 28 et 29 sont levées pour tous les exercices qui commencent avant le 31 décembre 2026 et se terminent le 30 juin 2028 au plus tard.

**Art. 40**      Modification d'un autre acte

1 L'ordonnance du 22 août 1967 relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source<sup>22</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 8, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>2</sup> ... L'impôt complémentaire au sens de l'ordonnance du ... sur l'imposition minimale<sup>23</sup> n'est pas déduit pour le calcul du montant maximum.

**Art. 41**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
Alain Berset  
Le chancelier de la Confédération,  
Walter Thurnherr

<sup>22</sup> RS 672.201

<sup>23</sup> RS ...

Consultation